

QUATORZIEME COMMISSION

La succession d'Etats en matière de responsabilité internationale

Rapporteur : M. Marcelo Kohen

RESOLUTION
(TEXTE FINAL)

L'Institut de droit international,

Constatant que le travail de codification et de développement progressif réalisé dans le domaine de la succession d'Etats n'a pas couvert les questions relatives à la responsabilité de l'Etat, et que celui réalisé dans le domaine de la responsabilité de l'Etat n'a pas examiné les questions relatives à la succession d'Etats,

Convaincu de la nécessité de codifier et développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de responsabilité internationale de l'Etat, afin de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Ayant présent à l'esprit que les cas de succession d'Etats ne doivent pas constituer une raison pour ne pas mettre en œuvre les conséquences qui découlent d'un fait internationalement illicite,

Compte tenu du fait que les différentes catégories de succession d'Etats ainsi que leurs circonstances particulières peuvent conduire à des solutions différentes,

Considérant que, le droit et l'équité imposent que soient déterminés, après la date de succession d'Etats, à quels Etats ou d'autres sujets de droit international incomberont les droits et les obligations qui découlent des faits internationalement illicites commis ou subis par l'Etat prédécesseur,

Attendu que les principes du libre consentement, de la bonne foi, de l'équité et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Rappelant les principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Attendu que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies,

Adopte la résolution suivante :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Expressions employées

Aux fins de la présente résolution :

- a) L'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire.
- b) L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats.
- c) L'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats.
- d) L'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.
- e) L'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales.
- f) L'expression « accord de dévolution » s'entend d'un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou un mouvement de libération nationale, insurrectionnel ou autre, ou une entité ou un organe qui devient ultérieurement l'organe de l'Etat successeur, stipulant que les droits et/ou obligations de l'Etat prédécesseur sont dévolus à l'Etat successeur.
- g) L'expression « fait internationalement illicite » s'entend d'un comportement consistant en une action ou une omission : (i) attribuable à l'Etat ou à un autre sujet en vertu du droit international; et (ii) constituant une violation d'une obligation internationale de l'Etat ou de l'autre sujet. La qualification du fait comme internationalement illicite relève du droit international.
- h) L'expression « responsabilité internationale » s'entend des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite.

Article 2 : Portée de la présente résolution

1. La présente résolution s'applique aux effets d'une succession d'Etats relatifs aux droits et obligations qui découlent d'un fait internationalement illicite commis par l'Etat prédécesseur contre un autre Etat ou un autre sujet de droit international avant la date de la succession

d'Etats, ou commis par un Etat ou un autre sujet de droit international contre l'Etat prédécesseur avant cette date.

2. La présente résolution s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

3. Les présents articles ne régissent pas les situations résultant de changements politiques internes à l'Etat, y compris les changements de régime ou de nom de l'Etat.

CHAPITRE II : REGLES COMMUNES

Article 3: Caractère subsidiaire des principes directeurs

Les principes directeurs mentionnés ci-après sont d'application en l'absence de toute autre solution convenue entre les parties concernées par la situation de succession d'Etats, y compris l'Etat ou le sujet lésé par le fait internationalement illicite.

Article 4 : Invocation de la responsabilité pour un fait internationalement illicite commis par l'Etat prédécesseur avant la date de la succession d'Etats

1. La responsabilité internationale découlant d'un fait internationalement illicite commis avant la date d'une succession d'Etats par un Etat prédécesseur incombe à cet Etat.

2. Si l'Etat prédécesseur continue d'exister, l'Etat ou le sujet lésé peut, même après la date de la succession, invoquer la responsabilité internationale de l'Etat prédécesseur pour le fait internationalement illicite qu'il a commis avant la date de la succession et lui demander réparation pour le préjudice causé par ce fait internationalement illicite.

3. Conformément aux articles suivants, l'Etat ou le sujet lésé peut demander réparation également ou uniquement à l'Etat ou Etats successeurs pour le préjudice causé par le fait internationalement illicite commis par l'Etat prédécesseur.

Article 5 : Invocation de la responsabilité pour un fait internationalement illicite commis contre l'Etat prédécesseur avant la date de la succession d'Etats

1. L'Etat prédécesseur qui continue d'exister après la date de la succession d'Etats peut invoquer la responsabilité internationale pour le fait internationalement illicite commis à son égard avant cette date par un autre Etat ou sujet de droit international et peut demander réparation pour le préjudice causé par ce fait.

2. Si le préjudice causé par un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'Etats contre l'Etat prédécesseur affecte le territoire ou des personnes qui, après cette date, sont sous la juridiction d'un Etat successeur, l'Etat successeur peut demander une réparation pour le préjudice causé par ce fait, conformément aux articles suivants, à moins que la réparation n'ait été intégralement obtenue avant la date de la succession d'Etats.

Article 6 : Accords de dévolution et actes unilatéraux

1. Les accords de dévolution conclus avant la date de succession d'Etats entre l'Etat prédécesseur et une entité ou mouvement de libération nationale qui représente un peuple ayant le droit de disposer de lui-même, de même que les accords conclus par les Etats intéressés après la date de succession d'Etats, sont soumis aux règles relatives au consentement des parties et à la validité des traités, telles qu'énoncées par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le même principe s'applique aux accords de dévolution conclus entre l'Etat prédécesseur et une de ses entités autonomes qui deviendrait plus tard un Etat successeur.
2. Les obligations d'un Etat prédécesseur découlant d'un fait internationalement illicite qu'il a commis à l'égard d'un autre Etat ou d'un autre sujet de droit international avant la date de la succession d'Etats ne deviennent pas les obligations de l'Etat successeur vis-à-vis de l'Etat ou du sujet lésé du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations sont dévolues à l'Etat successeur.
3. Les obligations d'un Etat prédécesseur découlant d'un fait internationalement illicite qu'il a commis à l'égard d'un autre Etat ou d'un autre sujet de droit international avant la date de la succession d'Etats ne deviennent pas les obligations de l'Etat successeur vis-à-vis de l'Etat ou du sujet lésé du seul fait que l'Etat successeur ait accepté que lesdites obligations lui soient dévolues.
4. Lorsque l'Etat lésé ou le sujet de droit international lésé n'accepte pas la solution envisagée par l'accord de dévolution ou par l'acte unilatéral, des négociations doivent être poursuivies de bonne foi par les Etats ou sujets intéressés. Si ces négociations n'aboutissent pas dans un délai raisonnable, la solution envisagée par l'article pertinent du chapitre III de la présente résolution est applicable.

Article 7: Pluralité d'Etats successeurs

1. Dans les cas de succession où il n'est pas possible d'identifier un Etat successeur unique, tous les Etats successeurs seront bénéficiaires de droits ou assumeront les obligations découlant de la commission d'un fait internationalement illicite d'une manière équitable, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Etats ou sujets intéressés.
2. Pour établir une répartition équitable des droits ou obligations entre les Etats successeurs, pourront être pris en considération des critères tels que l'existence de liens spéciaux avec l'acte qui engage la responsabilité internationale, l'étendue du territoire et la taille de la population, les participations respectives dans le produit national brut des Etats concernés à la date de la succession, la nécessité d'éviter toute situation d'enrichissement sans cause et toute autre circonstance pertinente.
3. Des négociations doivent être poursuivies de bonne foi par les Etats successeurs en vue d'aboutir à une solution dans un délai raisonnable.

Article 8 : Etats ou sujets de droit international intéressés

Aux fins des articles 6 et 7, les « Etats ou sujets de droit international intéressés » sont :

- a) dans le cas d'un fait internationalement illicite commis par l'Etat prédécesseur, l'Etat lésé ou le sujet de droit international lésé et tous les Etats successeurs ;
- b) dans le cas d'un fait internationalement illicite subi par l'Etat prédécesseur, tous les Etats successeurs.

*Article 9 : Faits internationalement illicites à caractère continu ou composite
s'étant produits ou achevés après la date de la succession d'Etats*

1. Quand un Etat successeur poursuit la violation d'une obligation internationale par un fait à caractère continu de l'Etat prédécesseur, la responsabilité internationale de l'Etat successeur pour la violation s'étend sur toute la période durant laquelle le fait se poursuit et reste non conforme à l'obligation internationale.
2. Quand l'Etat successeur complète une série d'actions ou omissions initiées par l'Etat prédécesseur définies dans leur ensemble comme illicites, la responsabilité internationale de l'Etat successeur pour la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale.
3. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de toute responsabilité qui incombe à l'Etat prédécesseur s'il continue d'exister.

Article 10: Protection diplomatique

1. Un Etat successeur est en droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne ou d'une société qui a sa nationalité à la date de la présentation officielle de la réclamation mais qui n'avait pas cette nationalité à la date du préjudice, à condition que la personne ou société ait eu la nationalité de l'Etat prédécesseur ou qu'elle ait perdu sa première nationalité et acquis, pour une raison sans rapport avec la présentation de la réclamation, la nationalité de l'Etat successeur d'une manière non contraire au droit international.
2. Une réclamation présentée par l'Etat prédécesseur dans l'exercice de la protection diplomatique peut être poursuivie après la date de la succession d'Etats par l'Etat successeur dans les mêmes conditions énoncées au paragraphe premier du présent article.
3. Une réclamation présentée par un Etat dans l'exercice de la protection diplomatique contre l'Etat prédécesseur peut être poursuivie contre l'Etat successeur si l'Etat prédécesseur a cessé d'exister. Dans le cas d'une pluralité d'Etats successeurs, la réclamation sera adressée à l'Etat successeur ayant le lien le plus direct avec le fait qui donne lieu à l'exercice de la protection diplomatique. S'il n'est pas possible d'identifier un Etat successeur unique ayant ce lien direct, la réclamation pourra être poursuivie contre tous les Etats successeurs. Les dispositions énoncées à l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis*.
4. Lorsque l'Etat prédécesseur continue d'exister et la personne ou la société possède la nationalité de l'Etat prédécesseur et celle de l'Etat successeur, ou celle d'un Etat tiers, la question est régie par les règles relatives à la protection diplomatique concernant la double ou multiple nationalité.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS CONCERNANT DES CATEGORIES
SPECIFIQUES DE SUCCESSION D'ETATS

Article 11 : Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. A l'exception des situations visées aux paragraphes suivants, les droits et les obligations qui découlent d'un fait internationalement illicite à l'égard duquel l'Etat prédécesseur a été soit l'auteur soit l'Etat lésé, ne passent pas à l'Etat successeur, lorsqu'une partie du territoire de l'Etat prédécesseur, ou tout territoire pour lequel celui-ci a la responsabilité des relations internationales, devient partie du territoire de l'Etat successeur.
2. Les droits qui découlent d'un fait internationalement illicite commis contre l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur s'il existe un lien direct entre les conséquences de ce fait et le territoire transféré et/ou la population.
3. Si des circonstances particulières l'exigent, les obligations qui découlent d'un fait internationalement illicite passent à l'Etat successeur, pourvu que l'auteur de ce fait ait été un organe de l'unité territoriale qui plus tard est devenu un organe de l'Etat successeur.

Article 12 : Séparation de parties d'un Etat

1. A l'exception des situations visées aux paragraphes 2 à 4, les droits et les obligations qui découlent d'un fait internationalement illicite à l'égard duquel l'Etat prédécesseur a été soit l'auteur soit l'Etat lésé ne passent pas à l'Etat ou aux Etats successeurs lorsqu'une partie ou plusieurs parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats et que l'Etat prédécesseur continue d'exister.
2. Les droits qui découlent d'un fait internationalement illicite commis contre l'Etat prédécesseur passent à l'Etat ou aux Etats successeurs s'il existe un lien direct entre les conséquences de ce fait et le territoire ou la population de l'Etat ou des Etats successeurs.
3. Si des circonstances particulières l'exigent, les obligations qui découlent du fait internationalement illicite commis par l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur pourvu que l'auteur de ce fait ait été un organe de l'unité territoriale de l'Etat prédécesseur qui plus tard est devenu organe de l'Etat successeur.
4. Si les circonstances particulières indiquées aux paragraphes 2 et 3 du présent article l'exigent, les obligations qui découlent d'un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'Etats sont assumées par l'Etat prédécesseur et l'Etat ou les Etats successeurs.
5. Pour établir une répartition équitable des droits ou obligations des Etats prédécesseur et successeur, pourront être pris en considération des critères tels que l'existence de liens spéciaux avec l'acte qui engage la responsabilité internationale, l'étendue du territoire et la taille de la population, les participations respectives dans le produit national brut des Etats concernés à la date de la succession de l'Etat, la nécessité d'éviter l'enrichissement sans cause et toute autre circonstance pertinente. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis*.

6. Le fait internationalement illicite d'un mouvement, insurrectionnel ou autre, qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous l'administration de ce dernier est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international. En conséquence, l'Etat prédécesseur n'encourt pas de responsabilité pour des faits commis par le mouvement insurrectionnel ou autre.

Article 13 : Fusion d'Etats

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent pour former un nouvel Etat sans laisser subsister d'Etat prédécesseur, les droits ou obligations qui découlent d'un fait internationalement illicite à l'égard duquel l'Etat prédécesseur a été soit l'auteur soit l'Etat lésé passent à l'Etat successeur.

Article 14: Incorporation d'un Etat dans un autre Etat préexistant

Lorsqu'un Etat est incorporé dans un autre Etat préexistant et cesse d'exister, les droits ou les obligations qui découlent d'un fait internationalement illicite à l'égard duquel l'Etat prédécesseur a été l'auteur ou l'Etat lésé passent à l'Etat successeur.

Article 15 : Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat est dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats successeurs, les droits ou les obligations découlant d'un fait internationalement illicite à l'égard duquel l'Etat prédécesseur a été l'auteur ou l'Etat lésé passent, compte tenu du devoir de négocier et selon les circonstances mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'un, plusieurs ou à tous les Etats successeurs.

2. Afin de déterminer lequel des Etats successeurs devient le titulaire des droits énoncés au paragraphe précédent, il sera notamment tenu compte de l'existence d'un lien direct entre les conséquences du fait internationalement illicite commis contre l'Etat prédécesseur et le territoire ou la population de l'Etat ou des Etats successeurs.

3. Afin de déterminer lequel des Etats successeurs devient le titulaire des obligations énoncées au paragraphe premier, il sera notamment tenu compte, outre le facteur énoncé au paragraphe 2, du fait que l'auteur du fait internationalement illicite ait été un organe de l'Etat prédécesseur qui est devenu ensuite un organe de l'Etat successeur.

Article 16 : Etats nouvellement indépendants

1. Quand l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, les obligations découlant d'un fait internationalement illicite commis par l'Etat prédécesseur ne passent pas à l'Etat successeur.

2. Quand l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, les droits découlant d'un fait internationalement illicite commis contre l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur si ce fait a un lien direct avec le territoire ou la population de l'Etat nouvellement indépendant.

3. Le comportement, avant la date de succession d'Etats, d'un mouvement de libération nationale qui parvient à créer un Etat nouvellement indépendant, sera considéré comme le fait de ce nouvel Etat d'après le droit international.

4. Les droits qui découlent d'un fait internationalement illicite commis avant la date de succession d'États par l'État prédécesseur ou un autre État contre un peuple bénéficiant du droit de disposer de lui-même passent après cette date à l'État nouvellement indépendant créé par ce peuple.
